

GE_GERICHTE ATAS/1233/2008 vom 31. März 2008

GE Cour de justice, 2008-03-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1233_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/1233/2008 du 31 mars 2008

IT: GE_GERICHTE ATAS/1233/2008 del 31 marzo 2008

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 8 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 (LACI). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA).

E. 3

L'objet du litige est la question de savoir si le recourant a commis une faute justifiant la suspension de son droit à l'indemnité de chômage de cinq jours.

E. 4

Aux termes de l'art. 17 al. 1 LACI, l'assuré désirant bénéficier des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'Office du travail compétent, entreprendre tout ce que l'on peut raisonnablement attendre de lui pour éviter le chômage ou l'abrèger. En vertu de l'al. 2 de cette disposition, il est tenu de se présenter à l'autorité compétente aussitôt que possible, mais au plus tard le premier jour pour lequel il prétend à l'indemnité du chômage. Par la suite, il doit se conformer aux prescriptions de contrôle édictées par le Conseil fédéral. Selon l'art. 21 al. 2 de l'ordonnance sur l'assurance chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 31 août 1983 (OACI), l'office compétent fixe les dates des entretiens de conseil et de contrôle individuellement pour chaque assuré. L'art. 30 al. 1 let. d LACI dispose que le droit à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que l'assuré n'observe pas les prescriptions de contrôle du chômage ou les instructions de l'autorité compétente, notamment refuse un travail convenable, ne se présente pas à une mesure de marché du travail ou l'interrompt sans motif valable ou encore compromet ou empêche par son comportement le déroulement de la mesure ou la réalisation de son but.

E. 5

En l'espèce, le recourant conteste avoir reçu la convocation à l'entretien de conseil en cause.

A/2025/2008 - 4/5 - a) Le fardeau de la preuve de la notification d'un acte et de sa date incombe en principe à l'autorité qui entend en tirer une conséquence juridique (ATF 124 V 402 consid. 2a, 122 I 100 consid. 3b, 114 III 53 consid. 3c et 4, 103 V 65 consid. 2a). En ce qui concerne plus particulièrement la notification d'une décision ou d'une communication de l'administration adressée par courrier ordinaire, elle doit au moins être établie au degré

de la vraisemblance prépondérante requis en matière d'assurance sociale (ATF 124 V 402 consid. 2b, 121 V 6 consid. 3b). L'autorité supporte donc les conséquences de l'absence de preuve (ou de vraisemblance prépondérante) en ce sens que si la notification ou sa date sont contestées et qu'il existe effectivement un doute à ce sujet, il y a lieu de se fonder sur les déclarations du destinataire de l'envoi (ATF non publié du 5 mai 2008, 8C_621/2007; consid. 4.2). L'envoi sous pli simple ne permet en général pas d'établir que la communication est parvenue au destinataire. La seule présence au dossier de la copie d'une lettre n'autorise pas à conclure avec un degré de vraisemblance prépondérante que cette lettre a été effectivement envoyée par son expéditeur et qu'elle a été reçue par le destinataire (ATF 101 Ia 8 consid. 1). La preuve de la notification d'un acte peut néanmoins résulter d'autres indices ou de l'ensemble des circonstances, en particulier de la correspondance échangée ou de l'absence de protestation de la part d'une personne qui reçoit des rappels (cf. ATF 105 III 46 consid. 3; DTA 2000 n° 25 p. 121 consid. 1b, ATFA non publié du 21 janvier 2003, C 6/02, consid. 3.2). b) En l'occurrence, la communication litigieuse du 30 janvier 2008 a été envoyée au recourant sous pli simple. Par conséquent, il ne peut être établi que cette communication est parvenue dans sa boîte aux lettres à l'ancien domicile conjugal. Par ailleurs, il n'y a aucun indice dans le dossier permettant d'admettre que le recourant a reçu cette communication en dépit de ses déclarations contraires. En outre, même s'il devait se faire opposer le fait que son épouse a reçu le courrier en cause et qu'elle a omis de le lui transmettre, rien n'indique que ce courrier a été effectivement distribué dans la boîte aux lettres à l'adresse de l'ancien domicile conjugal. Quant aux déclarations du recourant dans le cadre de la présente procédure, elles ne changent rien au fait que la preuve de la réception effective de la missive du 30 janvier 2008, par son épouse ou lui-même, ne peut être apportée. Partant, aucune faute ne peut être imputée au recourant, de sorte que la suspension de son droit à l'indemnité de chômage est injustifiée.

E. 6

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis.

A/2025/2008 - 5/5 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.